ANNEXE II – Règlement définissant le fonctionnement de l'AKàP

Historique

- 1. Le présent règlement a été voté lors du Conseil AKàP du 13 novembre 2014.
- 2. Il a été complètement réformé et approuvé par le Conseil AGE du 6 novembre 2018 (la version précédente du règlement ne prévoyant pas que le Conseil AKàP puisse modifier lui-même ce règlement). Après quelques modifications, il a été approuvé par le Conseil AKàP du 15 novembre 2018.
- 3. Des modifications mineures ont été validé lors du Conseil AKàP le 20/05/2020 (sur Zoom)
- 4. Des modifications sur le déroulement de l'élection ont été validés lors du Conseil AKàP le 04/03/2021 (sur Teams)

Titre I. – Dénomination, buts et activités

- **Art. 1.** L'Assemblée des Kots-à-Projets (ou AKàP) est une instance de l'Assemblée Générale des Étudiants de l'Université de Namur (AGE) qui représente les Kots-à-Projets et les Projets-sans-Kot de l'Université de Namur (UNamur).
- **Art. 2. §1.** Les rôles de l'AKàP sont de servir de relais entre ses membres et les instances de l'UNamur tant académiques qu'estudiantines, de décider des politiques communes à mener avec ses membres, de coordonner ses membres, d'assurer leur visibilité, d'organiser des activités communes à l'ensemble des Projets, de défendre les Projets auprès de l'UNamur et de réfléchir aux améliorations possibles en matière d'animation socio-culturelle sur le campus namurois.
- **§2.** L'AKàP aide également les Projets dans le cadre de la procédure annuelle d'obtention du secteur social de l'UNamur et des procédures des budgétaires organisées une fois par quadrimestre. La budgétaire est une réunion à laquelle les budgets des différents Projets sont discutés.
- **§3.** L'AKàP n'a pas de regard propre sur les comptes des différents Projets et n'est pas responsable de leurs dettes éventuelles. Elle peut cependant centraliser les demandes de budget des Projets dans le cadre de la budgétaire, à la demande du secteur social de l'UNamur.
- **Art. 3. §1.** Un KàP, Kot-à-Projet, est une association d'étudiants unis autour d'un projet commun. Ils bénéficient d'une habitation communautaire du Secteur Social de l'UNamur. Par la mise en place d'animations liées à leur Projet, ces étudiants participent à l'animation socio-culturelle du campus.
- **§2.** Un PsK, Projet-sans-Kot, est une association d'étudiants unis autour d'un projet commun. Leur projet ne nécessitant pas la vie communautaire, ils ne bénéficient pas de logement du Secteur Social de l'UNamur. Par la mise en place d'animations liées à leur projet, ces étudiants participent à l'animation socio-culturelle du campus.

- **§3.** L'appellation « Projet » désigne un KàP ou un PsK. Ces Projets réalisent différentes activités socioculturelles. Toute personne faisant partie d'un Projet est dénommée kàpiste. Chaque responsable de Projet est dénommé Chef de Projet.
- **Art. 4.** Les activités soutenues par les Projets sont multiples et variées : soutien aux personnes handicapées, aide informatique, photos, improvisation théâtrale, promotion de la Bande Dessinée... L'aspect fédérateur de ces Projets est qu'ils touchent au social et/ou au culturel.
- **Art. 5.** Le comité AKàP dans le but de légitimer son statut et projet doit introduire une demande d'obtention auprès de la Commission d'Obtention. Le Comité AKàP (voir Titre 3.) et l'équipe soumise à la Commission doivent être les mêmes. Il ne peut exister deux projet AKàP en même temps.

Titre II. – Membres effectifs

- **Art. 6. §1.** Sauf dispositions statutaires, est considéré comme membre effectif de l'AKàP pour l'année académique en cours, tout Projet ayant obtenu le statut de Projet auprès de la commission d'obtention du secteur social de l'UNamur.
- **§2.** Le Projet AKàP ou assimilé, est dans l'obligation de renoncer à son statut de membres effectif de l'AKàP ainsi que de membre effectif de la Chambre Animation.
- **Art. 7.** Un membre effectif peut se retirer de l'AKàP à tout moment, sur sa propre demande. Il perd toutes les prérogatives envisagées par ce règlement.
- **Art. 8.** Tout membre effectif a le droit de faire appel au modérateur AGE en cas de litige avec l'un des membres effectifs de l'AKàP ou l'un des membres du Comité AKàP.

Titre III. - Comité et Président AKàP

- **Art. 9. §1.** Le Comité AKàP doit être composé d'un nombre suffisant de membres pour pouvoir mener à bien ses activités. Ce nombre ne peut excéder 10. Il doit être au minimum composé :
 - 1. D'un Président;
 - 2. D'un Vice-président;
 - 3. D'un Trésorier;
 - 4. D'un Secrétaire;
- **§2.** Les membres du Comité AKàP doivent avoir au moins une année d'expérience au sein d'un Projet, en tant qu'interne ou externe au Projet. Le président, le(s) vice-président(s) et le(s) trésorier(s) doivent être étudiant dans un établissement d'enseignement supérieur du pôle académique de Namur, et doivent avoir au moins une année d'expérience en tant qu'interne au sein d'un Projet.

- **Art. 10.** L'AKàP est dirigée et représentée par le Président de l'AKàP, membre de droit du Bureau AGE.
- **Art. 11. §1.** Le président de l'AKàP a la responsabilité d'agir afin de garantir la réalisation des buts de l'AKàP. Il préside les réunions du Comité AKàP. Il a notamment pour mission de :
 - 1. Servir de relais entre les Projets et les responsables de l'UNamur et des autres instances estudiantines ;
 - 2. Coordonner l'obtention annuelle et les budgétaires quadrimestrielles en collaboration avec l'AGE et le Secteur Social de l'UNamur ;
 - 3. Veiller, durant toute l'année académique, au bon déroulement des activités des Projets ;
 - 4. Veiller au respect du présent règlement, notamment en le diffusant en début d'année à chaque Chef de Projet ;
 - 5. Organiser l'ensemble des activités communes aux Projets.
- **§2.** Le Comité AKàP est là pour aider le Président AKàP dans sa mission et ses responsabilités. Toutes les tâches qui incombent au président AKàP peuvent être déléguées aux membres de son Comité.
- **Art. 12. §1.** Le mandat de Président AKàP commence le 15 juillet, et se termine le 14 juillet de l'année civile suivante. L'élection du Président AKàP se fait en Conseil AKàP (défini à l'article 18), une semaine avant la Commission d'Obtention organisée par le VéCU en présence du Président AKàP sortant et du modérateur de l'AGE. Le Président AKàP sortant organise l'élection.
- **§2.** Ce sont les membres du Conseil AKàP de l'année académique en cours qui votent, l'élection du Président AKàP doit donc impérativement avoir lieu une semaine avant la commission d'obtention du VéCU.
- **§3.** Les candidats à la présidence doivent envoyer leur candidature aux chefs de kots de l'année en cours et au président AKàP sortant au minimum une semaine avant l'élection. Sa candidature doit contenir :
 - Ses motivations
 - La présentation de son Comité
 - Ses projets pour l'année académique.
- **Art. 13.** La fonction de Président AKàP est incompatible avec celle de Chef de Projet. Le président sortant peut se représenter à la présidence.
- **Art. 14.** S'il n'y a qu'un seul candidat à la présidence, il doit recueillir une majorité des deux tiers des voix des membres présents pour être élu. S'il y a plusieurs candidats, le candidat qui recueille le plus de voix est élu, les abstentions allant à la majorité.
- Art. 15. L'élection du comité AKàP sera rendue effective par l'élection du Président AKàP : le

conseil AKàP effectue un vote unique pour élire à la fois le Président AKàP et son comité.

- **Art. 16.** Dans le cas où le Comité AKàP n'est pas complet au moment de son élection, les membres se rajoutant sont élus ultérieurement et individuellement lors d'une réunion du Conseil de l'AKàP, par un vote à la majorité absolue.
- **Art. 17. §1.** En l'absence de Président AKàP, c'est le Vice-Président AKàP qui fera office de Président AKàP faisant fonction et prendra le relais des opérations en cours.
- **§2.** Entre le 15 septembre et le 15 juillet, en cas d'absence totale de plus de deux semaines du Président et du Vice-Président AKàP, le modérateur de l'AGE réalise une nouvelle élection pour la présidence AKàP. Cette élection se déroule selon les modalités décrites dans ce règlement.
- **Art. 18. §1.** En guise d'avertissement, le Conseil AKàP peut voter une motion de méfiance à l'encontre du Président AKàP.
- **§2.** Cette motion de méfiance doit être proposée par au moins cinq membres effectifs de l'AKàP et être approuvée par la majorité des deux tiers des membres effectifs.

Titre IV. - Conseil AKàP

- **Art. 19.** Le Conseil AKàP est composé des membres effectifs de l'AKàP, et est présidé par le président de l'AKàP. Il se réunit au minimum trois fois par année académique.
- **Art. 20.** Le Conseil AKàP peut être convoqué sur décision du Président AKàP ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil.
- **Art. 21. §1.** Tout membre effectif est représenté par son Chef de Projet aux réunions du Conseil AKàP. Dans le cas où le Chef de Projet ne peut pas être présent à une réunion du Conseil AKàP, il peut désigner, par un papier signé et daté ou via l'envoi d'un mail au Président AKàP, une personne le remplaçant. Cette personne doit faire partie du kot-à-projet ou du projet-sans-kot en question, en tant qu'interne. Un membre ne peut pas donner procuration à un autre membre du Conseil.
- **§2.** Un membre d'un Projet faisant partie du Comité AKàP ne peut pas siéger au Conseil en tant que représentant de son Projet. Un Chef de Projet faisant partie du Comité AKàP ne pourra donc pas représenter son Projet au Conseil, un autre membre du Projet devra donc être envoyé.
- **Art. 22.** Pour pouvoir délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres. Pour le vote de la présidence de l'AKàP, le Conseil doit réunir au moins deux tiers de ses membres.
- **Art. 23.** Le président, le vice-président Animation et le Modérateur de l'AGE ainsi que les kàpistes sont invités permanents du Conseil AKàP.

- **Art. 24.** Le président AKàP a le droit d'inviter des membres extérieurs aux réunions AKàP s'il le juge utile.
- **Art. 25.** Les invités ont le droit d'émettre un avis sur les sujets débattus lors des réunions, mais n'ont pas le droit de vote.
- **Art. 26.** Sauf exception, tout vote se fait à main levée, à la majorité absolue des membres présents.
- **Art. 27.** Pour des questions plus sensibles, ou avec de bonnes justifications, un vote secret peut être décidé par le Président AKàP. Tout vote peut être rendu secret à la demande d'un membre effectif.
- **Art. 28.** Le président de l'AKàP organise et préside les réunions du Conseil AKàP, en fixe les dates et ordres du jour et en rédige les procès-verbaux.
- **Art. 29.** Avant la première réunion de l'année, tous les membres effectifs de l'AKàP devront prendre connaissance du présent règlement. Le Président sera tenu de répondre à leurs questions concernant ce règlement.
- **Art. 30.** La date et l'ordre du jour des réunions doivent être communiqués aux membres effectifs de l'AKàP au moins 7 jours à l'avance. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'à 48 heures à l'avance. Au plus tard 36 heures avant la réunion, l'ordre du jour final est envoyé aux membres. La convocation doit être envoyée par email.
- **Art. 31.** Tout membre du Conseil peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil AKàP. Cette demande doit être faite maximum 48 heures avant la réunion.
- **Art. 32. §1.** Au début de chaque réunion du Conseil AKàP, la prise des présences et l'ajout de divers à l'ordre du jour par les membres effectifs présents seront effectués. Les modifications de l'ordre du jour doivent être approuvées par l'Assemblée.
- **§2.** Une réunion du Conseil AKàP ne peut démarrer qu'après une blague d'entrée du Comité AKàP, et se termine obligatoirement par une blague de sortie du Comité AKàP.
- **Art. 33.** Par dérogation à l'article 29, une réunion extraordinaire peut être convoquée par le Président AKàP. Cette convocation doit être faite au minimum 48 heures à l'avance, par email. Le Président AKàP devra se justifier sur la validité de l'urgence de la réunion au début de celle-ci, et seuls les points urgents pourront être traités à la réunion.

Titre V. – Du règlement

Art. 34. – Le présent règlement régit le fonctionnement de l'AKàP. Il vise une plus grande efficacité de fonctionnement de l'AKàP, et complète les statuts de l'AGE. Il ne peut contredire de dispositions statutaires de plus hautes instances telles que l'AGE et l'UNamur.

Art. 35. – Toute modification du présent règlement se fait en Conseil AKàP. Elle doit recueillir une majorité des deux tiers des membres effectifs du Conseil AKàP pour être approuvée, et au moins deux tiers des membres effectifs du Conseil AKàP doivent être présents à la réunion lors du vote.